



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

### **Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/024 de prescriptions complémentaires pris au bénéfice de la Société AV RECYCLAGE**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1,**

**Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 autorisant la Société SN RECUP NORD à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400), 37 et 39 rue Ampère,**

**Vu les constats réalisés le 05 septembre 2017 par l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite inspection de l'établissement exploité par la Société AV RECYCLAGE, aux 37 et 39 rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE (77400),**

**Vu le rapport E/17-2401 du 14 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) consécutif à cette visite d'inspection,**

**Vu le courrier E/17-2401 du 14 novembre 2017 de transmission du rapport précité à la Société AV RECYCLAGE**

**Vu le courrier préfectoral du 29 janvier 2018 informant la Société AV RECYCLAGE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,**

**Vu le courrier du 28 février 2018 et le mail du 03 avril 2018 de la Société AV RECYCLAGE en réponse au courrier préfectoral précité,**

**Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté le 05 septembre 2017 lors du contrôle des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité, que le nouvel exploitant du site est la Société AV RECYCLAGE,**

**Considérant que la Société AV RECYCLAGE est immatriculée dans le registre du commerce et des Sociétés de Meaux depuis le 21 septembre 2016,**

**Considérant que la Société AV RECYCLAGE n'a pas déclaré au Préfet de Seine-et-Marne, en application de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité, être le nouvel exploitant desdites installations, précédemment exploitées initialement par la Société « SN RECUP NORD »,**

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité autorise l'exploitation d'installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2713 et n° 2718, et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'activité des installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Considérant que le transfert à un autre exploitant du bénéfice de l'autorisation d'exploiter une installation classée dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières est soumise à autorisation préfectorale,

Considérant que par courrier daté du 28 février 2018 précité, la Société AV RECYCLAGE sollicite ladite autorisation préfectorale,

Considérant que la Société AV RECYCLAGE a transmis, par courrier du 28 février 2018 et par un courrier électronique du 03 avril 2018, des éléments établissant ses capacités techniques et financières, et a démontré que le montant des garanties financières afférentes aux activités des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité est inférieur à 100 000 €,

Considérant que la constitution de garanties financières d'un montant inférieur à 100 000 € n'est pas obligatoire,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et d'accorder par arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même Code, le transfert de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 précité en faveur de la Société AV RECYCLAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/053 du 16 mai 2013 est transféré à la Société AV RECYCLAGE (SIRET : 814 728 358 00023), dont le siège social est situé au 37 rue Ampère à LAGNY-SUR-MARNE (77400).

Le présent arrêté prend effet à compter de la notification de celui-ci à la Société AV RECYCLAGE.

### ARTICLE 2

La quantité maximale de déchets non-dangereux générée par les activités de l'établissement entreposée sur le site est limitée à 10 tonnes (déchets de plastiques, de palettes en bois, de pneumatiques, etc.).

### ARTICLE 3

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines défini par la Société AV RECYCLAGE en avril 2018 s'élève à 37 000 € (avec l'indice TP 01 de valeur 105,7 d'octobre 2017).

La Société AV RECYCLAGE actualise tous les 5 ans le montant de ces garanties financières.

#### **ARTICLE 4**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société AV RECYCLAGE.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du bénéficiaire de cet arrêté dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

.....

## **ARTICLE 7**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- le Directeur de la DRIEE Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 avril 2018

### **Pour ampliation**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,

  
GB

Guillaume BAILLY

Signé

Guillaume BAILLY

### **DESTINATAIRES :**

- la Société AV RECYCLAGE,
- le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.